

STATUTS DU COMITE NATIONAL DES GÉOPARCS DE FRANCE

Application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Préambule

Les Géoparcs mondiaux UNESCO sont des aires géographiques définies où les sites et paysages d'importance géologique internationale sont gérés selon une approche holistique de protection, d'éducation et de développement durable. En liaison avec tous les autres aspects des patrimoines naturel, culturel et immatériel du territoire, les Géoparcs mondiaux UNESCO utilisent leur patrimoine géologique pour sensibiliser et pour faire comprendre les principaux enjeux de notre société, tels que l'utilisation durable des ressources de la terre, l'atténuation des effets liés au changement climatique, la prévention des risques naturels et la réduction de leurs impacts. Par la prise de conscience de l'importance de leur patrimoine géologique, les Géoparcs mondiaux UNESCO offrent aux populations locales qui vivent dans ces régions un sentiment de fierté tout en renforçant leur identification à ce territoire. La création d'entreprises locales innovantes, de nouveaux emplois et de formations de haute qualité se développe grâce à de nouvelles sources de revenus générées par le géo-tourisme, tout en protégeant les ressources géologiques.

Les Géoparcs mondiaux UNESCO soutiennent les communautés locales et leur donnent l'opportunité de développer des partenariats cohérents, avec un objectif commun visant à valoriser les caractéristiques et processus géologiques significatifs du territoire, ses échelles de temps, les thèmes historiques liés à la géologie, ou la beauté géologique exceptionnelle de ses paysages. Les Géoparcs mondiaux UNESCO sont établis à travers un processus « ascendant » impliquant tous les partenaires pertinents du territoire, locaux, départementaux et régionaux. Ce processus nécessite un engagement sans faille des communautés locales, un partenariat fort soutenu sur le long terme par les instances publiques et politiques, ainsi que la mise en place d'une stratégie globale qui permettra d'atteindre les objectifs des communautés tout en valorisant et protégeant le patrimoine géologique, naturel, culturel et immatériel du territoire.

Ils sont labellisés par l'UNESCO dans le cadre du Programme International des Géosciences et des Géoparcs (PIGG) et sont membres de l'association Global Geoparks Network (GGN), organisation internationale de coordination, promotion et de coopération entre Géoparcs mondiaux UNESCO.

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Comité National des Géoparcs de France (CNGF)**.

Article 2 - Objet

Dans le respect des principes et des recommandations de l'UNESCO, cette association a pour objet :

- la représentation officielle des Géoparcs mondiaux UNESCO de France auprès des différentes instances départementales, régionales, nationales et internationales ;
- la participation aux instances du GGN, le président du CNGF (ou son représentant) représente les Géoparcs mondiaux UNESCO français à l'Advisory committee du GGN ;
- l'accompagnement, l'assistance et le conseil auprès des territoires candidats ;
- la présentation des nouvelles candidatures françaises à la Commission Nationale Française pour l'UNESCO ;
- la veille sur l'utilisation du label Géoparc mondial UNESCO ;
- la promotion de la coopération entre Géoparcs mondiaux UNESCO ;
- la communication et promotion des Géoparcs mondiaux UNESCO au plan national et international ;
- la participation à la connaissance et à la promotion du patrimoine géologique et la sensibilisation des publics aux patrimoines de la Terre.

Le CNGF coordonne notamment, dans le cadre d'une convention de partenariat avec la Commission Nationale Française pour l'UNESCO (CNFU), les contributions nationales des Géoparcs Mondiaux UNESCO au sein du PIGG. Il est en relation avec le secrétariat du PIGG à l'UNESCO et la Délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au siège du Parc naturel régional du Massif des Bauges :

Maison du Parc, 73630 LE CHATELARD

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - Membres

A. Les membres institutionnels

Sont membres institutionnels :

1. les personnes morales, Géoparcs mondiaux UNESCO français, à jour de leur cotisation ;
2. la Commission Nationale Française pour l'UNESCO (CNFU) ;
3. un représentant
 - a) du Ministère en charge de la transition écologique ;
 - b) du Ministère en charge de la Culture ;

- c) du Ministère en charge du tourisme ;
- d) du Ministère en charge de l'Éducation Nationale ;
- e) du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- f) du BRGM (Bureau des Recherches Géologiques et Minières) ;
- g) de la section vulgarisation et diffusion des Sciences de la Terre (Géole) de la Société Géologique de France (SGF) ;
- h) du service de l'Inventaire national du Patrimoine Géologique (INPG) au Museum National d'Histoire Naturelle.

Chaque Géoparc membre est représenté au sein de l'association par deux délégués nommés par sa structure de gestion. Ces délégués sont un·e élu·e et un·e technicien·ne et, de préférence, ceux désignés pour représenter le Géoparc dans les instances internationales.

Chaque Géoparc désigne également un suppléant pour chacun des titulaires, élu et technicien. Ces suppléants assistent de droit à toutes les réunions de l'association mais n'ont de voix délibérative qu'en cas d'absence de leur titulaire, de sorte que le nombre de voix attribuées à chaque Géoparc en cas de vote ne puisse excéder 2.

B. Les membres associés

Les territoires candidats au label « Géoparc mondial de l'UNESCO » ayant officiellement fait acte de candidature peuvent devenir, à leur demande, membre associé du Comité. Leurs représentants sont désignés selon les mêmes principes que pour les Géoparc labellisés.

Les membres associés doivent être agréés par le Bureau de l'association.

C. Les membres individuels

Les personnes physiques reconnues en tant que membre individuel du GGN peuvent se voir attribuer le titre de membre individuel du CNGF dans la mesure où elles ont participé activement aux travaux du comité et bénéficient par là-même de connaissances à partager et de contacts auprès des différentes instances françaises, européennes ou internationales. Ces personnes sont agréées par le bureau du CNGF et sont dispensées de la cotisation annuelle.

D. Répartition des droits de vote, éligibilité.

Les Géoparc mondiaux labellisés disposent chacun de deux (2) droits de vote ; ces droits sont exercés par les deux titulaires, un (1) pour chaque titulaire ou à défaut par leur(s) suppléant(s).

Les représentants titulaires sont éligibles.

La CNFU dispose d'un droit de vote et son représentant n'est pas éligible.

Les membres individuels peuvent participer à l'Assemblée Générale à titre consultatif mais ne disposent pas d'un droit de vote. Ils ne sont pas éligibles.

Les autres membres institutionnels et les membres associés ne disposent pas de droit de vote et n'ont qu'une voix consultative. Ils ne sont pas éligibles.

E. Invités

Sur décision du bureau, d'autres personnes morales ou physiques peuvent être invitées à participer aux travaux du Comité en raison d'une compétence particulière pour contribuer à la communauté des Géoparcs mondiaux UNESCO.

F. Perte du statut de membre de l'association

La qualité de membre se perd par :

- la perte du label Géoparc mondial UNESCO ;
- la démission ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 5 - Ressources de l'association

Elles comprennent :

- a) Le montant des cotisations, fixé chaque année en Assemblée Générale Ordinaire ;
- b) Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des collectivités, de l'Europe, et les participations de tout organisme ou mécène et de toute autre ressource conforme à la législation en vigueur.
- c) Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 6 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Si besoin est, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du Bureau sortants ou démissionnaires.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation d'un tiers des membres de l'association est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'impossibilité pour un membre d'être présent ou représenté par son suppléant, il peut donner pouvoir pour délibérer et voter en son nom à un autre membre électeur. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Sur décision motivée du bureau, l'AG peut se tenir à distance, par audioconférence ou visioconférence.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres délibérants, le ou la président·e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, en respectant les modalités de convocation prévues à l'article 6.

Article 8 - Bureau

L'AG ordinaire du CNGF élit, parmi ses membres, à bulletin secret :

- Un·e président·e, représentant·e élu·e d'un Géoparc ;
- Deux vice-président·e·s ;
- Un·e secrétaire ;
- Un·e trésorier·e

qui composent le bureau du CNGF.

Le ou la président·e élu·e est président·e du CNGF, préside les assemblées générales et représente le CNGF auprès des pouvoirs publics et des instances internationales (en étant notamment membre de l'Advisory Committee du GGN).

Les postes du bureau sont occupés par des représentants de Géoparcs différents. Le bureau doit également, dans toute la mesure du possible, refléter les divers types de structures de gestion (PNR, syndicats, agglomérations, Départements, etc.).

Le Bureau est renouvelé tous les deux ans. Il peut être consulté par voie électronique.

Les membres du bureau se réunissent autant que nécessaire, en présentiel, en audioconférence ou en visioconférence, et au moins 1 fois par trimestre.

Article 9 - Modalités de vote

De façon générale, les votes ont lieu à main levée, sauf l'élection des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Lorsque les réunions se tiennent en audioconférence ou en visioconférence, le vote peut être fait à main levée pendant la séance ou en ayant recours à un système de vote en ligne permettant de garantir l'anonymat des votes, le cas échéant.

En cas d'égalité des suffrages lors d'un vote au sein du bureau, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

En cas d'égalité des suffrages lors de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, un deuxième vote a lieu. Le choix s'effectue alors à la majorité relative des membres présents ou représentés. S'il y a encore égalité, c'est le membre présentant la plus grande ancienneté au sein du CNGF qui est élu.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être proposé par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres délibérants présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12 - Modification des statuts

Les modifications des statuts sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2025.

La Présidente

Marie-Pierre Berthier



La Secrétaire

Floriane Hélou-Frugier

